



REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE ENVIRONNEMENT (COMITE CONSULTATIF – art L 2143-2 CGCT)

PREAMBULE :

Par délibération du 21 septembre 2020, le Conseil Municipal de Châteauneuf de Gadagne a décidé de créer une « commission extra-municipale ENVIRONNEMENT

En effet, l'article L 2143-2 du CGCT permet au conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'associations locales. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le conseil municipal.

Le présent règlement intérieur précise son objet, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE COMMISSION EXTRAMUNICIPALE DESIGNEE ENVIRONNEMENT

Le conseil municipal a adopté une délibération actant la création d'un comité consultatif désigné « commission extra-municipale ENVIRONNEMENT » Il peut le supprimer selon les mêmes formes.

ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE

Le conseil municipal adopte une délibération portant sur le règlement intérieur de la « commission extramunicipale ENVIRONNEMENT ». Celui-ci peut être modifié ou supprimé selon la même procédure.

Le présent règlement intérieur s'applique dans le cadre des lois existantes.

Toute personne acceptant de participer à la « commission extra-municipale ENVIRONNEMENT » se reconnaît liée par le présent règlement intérieur et s'engage à le respecter.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE

La « commission extra-municipale « ENVIRONNEMENT » a pour vocation d'émettre des propositions et avis sur les actions municipales ayant trait aux sujets environnementaux suivant :

- Changements climatiques et changements globaux (énergie, transports...)
- Protection de la biodiversité
- Réduction et gestion des déchets
- Pollutions (chimique, sonore, visuelle...)
- Alimentation

Les aspects liés au cadre de vie dans l'agglomération (aménagements, voiries, mobilier urbain, gestion des espaces publics) n'entrent pas à proprement parler dans le champ de cette commission mais seront traités principalement par les commissions « Cadre de vie » et « Bâtiments, voiries »

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE

En plus du Maire, membre de droit, la commission extra-municipale se compose des collèges suivants:

1 – Collèges des élus (8 membres): l'adjointe au Maire en charge de l'environnement nommée vice-présidente, 7 autres membres proposés par le Conseil Municipal

2 – Collège des associations (5 membres) : Les associations suivantes seront invitées à proposer des membres les représentant : Gadagne Environnement (2 représentants), Les Pimprenelles (1 rep.), La Castel Novenco (1 rep.), Les Amis de la Sorgue (1 rep.).

3 – Collège citoyen (8 membres) : Un appel à candidature sera réalisé auprès des Castelnovins inscrits sur la liste électorale de la commune. Les huit membres seront retenus par tirage au sort parmi les candidats ayant répondu. Les membres de ce collège n'engagent pas les institutions auxquelles ils appartiennent.

En dehors de ces collègues, d'autres personnes ou acteurs pourront participer, à titre consultatif, à la vie de cette commission et, dans ce cadre, le Vice-Président pourra solliciter la collaboration d'experts, de personnalités, d'associations locales, ou de tout autre acteur.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA « COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE ENVIRONNEMENT »

Le mandat de la « commission extra-municipale expire au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le vice-président prépare notamment le travail de la commission, fixe l'ordre du jour de la commission, désigne un secrétaire parmi ses membres.

La commission se réunit régulièrement en session plénière, au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

La commission peut constituer des groupes de travail thématiques plus restreint chargés d'étudier des sujets à présenter à une séance prochaine.

Le travail de la commission n'est pas public et les échanges pendant les réunions doivent rester confidentiels sauf si la commission valide le principe d'une diffusion publique de certains échanges. Un compte-rendu des

Annexe N °1 deliberation 2020-52

discussions de chaque réunion sera produit par le secrétaire de séance, validé par le vice-président et distribué aux membres de la commission. Son objectif est de fixer le travail en commission et peut servir de guide pour rapporter le travail dans d'autres instances mais il n'a pas vocation à être diffusé *per se*.

La commission déterminera ses modalités internes de fonctionnement pour les points non prévus par le présent règlement intérieur.

